Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Orientales

éducation
nationale

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE PRIMAIRE – OMS

Année scolaire 2022-2023

Ecole primaire
Le village
66400 OMS

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

La section enfantine pourra accueillir les enfants de 3 ans (PS) :

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés
- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- d'un extrait du carnet de santé permettant de contrôler que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat médical justifiant une contre-indication.

1.2. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (sauf disposition contraire proposée par une commission spécialisée) ainsi que ceux qui, n'ayant pas six ans au 31 décembre bénéficient, d'un raccourcissement dans le cycle 1 prononcé par le conseil des maîtres.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du certificat de radiation pour les élèves qui fréquentent déjà une école élémentaire,
- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- d'un extrait du carnet de santé permettant de contrôler que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat médical justifiant une contre-indication, (1)

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.
La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés, celle n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ont donné toutes précisions utiles à ce sujet. Les enfants des familles non sédentaires bénéficient des mêmes droits (circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents contre émargement sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Les parents divorcés ou séparés doivent fournir au directeur la dernière décision de justice en date qui précise les conditions de l'exercice de l'autorité parentale et indique le lieu de résidence habituel de l'enfant.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document et à la mise à jour de la base élèves 1er degré.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L'école maternelle : l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et de son parcours scolaire, le préparant ainsi à devenir élève.

L'école élémentaire : les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. A ce moment, ils entrent à l'école élémentaire. Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle. Seule une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut autoriser le maintien en classe de maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

Le directeur informera, sans délai, le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) et le Maire des situations d'enfants inscrits en mairie mais dont les familles ne se sont pas fait connaître en vue de leur admission, ainsi que des situations d'enfants ne s'étant pas présentés à l'école bien que les formalités d'admission aient été accomplies, dans la mesure où les responsables légaux n'auront entrepris aucune démarche pour justifier une fréquentation différée (cas de force majeure) ou pour bénéficier d'une autorisation d'absence (convenances personnelles).

L'article D321-3 du code de l'éducation prévoit qu'à tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève le nécessite un dispositif d'aide est mis en place. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

2.2. ECOLE MATERNELLE

2.2.1

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et de son parcours scolaire, le préparant ainsi à devenir élève.
Il est rappelé que cet engagement des familles vaut obligation d'assiduité qui est contrôlée par le directeur d'école (article R131-6 du code de l'éducation).
La possibilité est donnée aux familles de demander, en petite section, des aménagements du temps de présence à l'école afin de permettre à l'enfant, selon ses besoins, de bénéficier chez lui d'un temps de sieste. L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi.
Cette demande d'aménagement sera faite par écrit et remise au directeur d'école qui la transmettra sans délai, après avoir lui-même porté son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription : c'est ce dernier qui autorisera ou refusera la demande.

2.2.2

Les enfants sont astreints à une fréquentation scolaire régulière qui est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.3. Absences

Les enfants ayant manqué au moins quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuse valable feront l'objet d'un signalement auprès du DASEN.

Les absences de tous les élèves doivent être consignées chaque demi-journée dans des registres spécifiques tenus par les maîtres sous le contrôle du directeur.

2.3. ECOLE ELEMENTAIRE

2.3.1.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La durée maximale de la scolarité élémentaire est de 5 ans, les enfants ne pouvant être maintenus au delà de 11 ans sauf à titre exceptionnel. Un redoublement peut être décidé pour palier une période importante de rupture des apprentissages scolaires après avis de l'IEN.

2.3.2. Absences

L'assiduité est obligatoire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans des registres spécifiques tenus par les maîtres sous le contrôle du directeur.

Toute absence d'un élève est signalée, dans les délais les plus brefs, à la personne ayant l'autorité parentale ou à la personne à qui il est confié. Ces derniers, doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître le motif, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant d'une part et les familles d'autre part s'informent mutuellement des absences.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au DASEN sous couvert de l'IEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le DASEN, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le DASEN ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Si l'absentéisme persiste le directeur de l'école rédige une information préoccupante qu'il adresse au DASEN. Celui-ci saisit le Procureur des faits susceptibles d'être consécutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal.

2.4. HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE

Conformément au décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le DASEN, le cas échéant sur la base d'une proposition émanant du conseil d'école ou du maire ou du président de l'établissement public local de coopération intercommunale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré (IEN), et après avis du maire ou du président de l'établissement public local de coopération intercommunale.

Le décret 2014-257 du 7 mai 2014 permet aux communes de présenter une proposition d'expérimentation en lien avec les conseils d'école, à savoir la possibilité de regrouper les temps d'activités périscolaires sur une demi-journée hebdomadaire. La décision d'expérimentation est prise par le recteur pour une durée déterminée (au plus 3 ans)

2-4-1 Horaires et organisation de la semaine scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi- journées (4 matinées, 4 après-midi): les lundi, mardi, jeudi et vendredi
La journée scolaire commence à 9h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et se termine à 12h30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 mn avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
La pause méridienne débute à 12h et se termine à 16h30.

2-4-2 Aménagement du temps scolaire pour les élèves de PS

L'après-midi de classe peut être aménagée pour les élèves de PS su dérogation permettant un temps de repos au domicile après la pause méridienne. La demande sera adressée à l'IEN de circonscription pour validation.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le projet d'école établi conformément aux articles L401-1 et D411-8 du code de l'éducation définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise dans chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées conformément aux dispositions du Code de l'éducation (articles D411-1 et suivants), qui définissent notamment l'organisation et les attributions du conseil d'école

Notamment le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.2. RECOMPENSES ET SANCTIONS

Le présent règlement autorise les écoles à prendre des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Scolarisation des élèves handicapés (Articles L112-1 et suivants du code de l'éducation) :
Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés (Circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003) :
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

4. USAGE DES LOCAUX – ACCES - HYGIENE ET SECURITE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

4-2 ACCES

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

4.3. HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'usage du tabac est interdit, en toutes circonstances, dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction vaut également pour tous les locaux ou autres lieux extérieurs à l'école où se déroulent des activités scolaires (stade, piscine...)

4.4. SOINS ET URGENCES

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise

4.5. SECURITE

4.5.1 Incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5.2 Risques majeurs

Conformément au B.O. hors série du 30 mai 2002, toutes les écoles doivent se doter d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui sera élaboré en accord avec les services de sécurité locaux et approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Les directeurs pourront prendre appui sur un document spécial 1er degré qui leur aura été adressé.

Les écoles restent ouvertes sauf décision contraire du Préfet ou du DASEN et s'agissant de la sécurité propre des locaux, décision du maire.

En l'absence d'instructions, les personnels enseignants et non enseignants doivent tout mettre en œuvre pour rejoindre leur établissement et assurer l'accueil des élèves qui se présentent. Ils peuvent être amenés à prolonger leur service au-delà du temps scolaire jusqu'à la prise en charge des élèves par les personnes autorisées et les services de secours : *Parents, personnels municipaux, sécurité civile, sécurité publique.*

Les familles doivent se conformer aux instructions diffusées par l'école, les autorités compétentes ou la radio locale et ne pas chercher à récupérer leurs enfants avant les heures légales de sortie, sans y être invitées. Il leur est demandé de ne pas téléphoner afin de ne pas surcharger le réseau.

4.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. L'usage de tout équipement personnel dont le téléphone portable susceptible de déranger le déroulement normal de la classe est interdit.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La communauté éducative doit vivre à l'abri de toute pression d'intérêts commerciaux.

5. SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue. La sécurité doit être assurée en toutes circonstances compte tenu de la configuration des lieux, de l'état des locaux et du matériel scolaire, de la nature des activités proposées et du nombre d'élèves concernés.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'obligation de surveillance est continue depuis l'accueil jusqu'à la sortie des classes dans le cadre horaire défini par les textes.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée des classes.

Le service de surveillance, à l'accueil, pendant les récréations et à la sortie des classes, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres (article D321-12 du code de l'éducation).

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

Si la personne désignée par les parents est mineure, le directeur peut juger, en fonction des circonstances locales et du lieu d'habitation de la famille si elle est capable d'assumer cette responsabilité. Si le directeur l'en estime incapable, il communique son avis, par écrit, à la famille. En tout état de cause, il est absolument nécessaire que le directeur détienne une autorisation écrite des parents ou de celui des deux qui a la charge légale des enfants ou du tuteur légal.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5.4. ROLE ET RESPONSABILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

5.4.1 PROTECTION DE L'ENFANCE

Il est de la responsabilité des enseignants de repérer les premiers signes de difficulté et de souffrance de leurs élèves. La connaissance par un fonctionnaire d'une situation réelle ou présumée de danger pour un enfant crée l'obligation d'en avertir les autorités compétentes (Président du Conseil Départemental ou Procureur de la République) conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Les services chargés de l'évaluation de la situation signalée prendront le cas échéant les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant et apporter une aide à la famille en difficulté.

5.4.2 RESPONSABILITES AU COURS DE CERTAINES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les collaborateurs occasionnels et les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.5.3. et 5.5.4. ci-après,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.3 RESPONSABILITE DU DIRECTEUR

Le directeur a autorité sur :

- les enseignants de l'école, au regard de l'organisation du service et des activités soumises réglementairement à sa décision,
- les personnels de l'Education Nationale bénéficiant d'un rattachement administratif ou intervenant temporairement dans l'école (maîtres itinérants, titulaires remplaçants, membres du RASED dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- les professeurs du second degré effectuant un service d'enseignement dans l'école (langue),
- les professeurs étrangers chargés de l'enseignement d'une langue d'origine (ELCO),
- les agents territoriaux spécialisés en école maternelle (ATSEM) durant le temps scolaire et, lorsque la participation volontaire des ATSEM est autorisée par le Maire, pour les activités extra-scolaires organisées par l'école (sorties à la journée, classes de découverte),
- les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les auxiliaires de vie scolaire (A.V.S.),
- les intervenants extérieurs autorisés par le directeur ou bénéficiant d'un agrément du DASEN,
- les parents d'élèves apportant une contribution bénévole à l'action de l'équipe enseignante,
- les assistants en langue étrangère,
- les personnes autorisées à effectuer un stage dans l'école,
- toute personne mise à disposition de l'école.

5.4.4 RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE

Les membres de la Communauté éducative s'engagent à respecter les principes de laïcité et à reconnaître le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans sa conviction. Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

5.5. ROLE ET RESPONSABILITE DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS ET DES USAGERS DE L'ECOLE

Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école qu'après y avoir été autorisée par le directeur ou son représentant. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R645-12 du code pénal portant sur l'intrusion dans les établissements scolaires de personnes non autorisées.

Toute personne intervenant dans l'école par fonction, par habilitation ou par autorisation est placée sous l'autorité du directeur durant le temps scolaire ou à l'occasion d'activités post ou péri scolaires relevant de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans l'enceinte de l'école ou dans tout lieu recevant des élèves de l'école. Les parents d'élèves qui contribuent, sous la responsabilité du directeur de l'école, à la mise en œuvre de certaines activités scolaires, participent à une mission de service public, et sont tenus de respecter les principes de neutralité et de laïcité de l'école énoncés au chapitre précédent.

Le règlement intérieur peut préciser les locaux accessibles aux usagers (parents et élèves) et les modalités d'accès à ces locaux.
Les élèves sont sous la responsabilité de l'Education Nationale :
- pendant le temps scolaire en toutes circonstances,
- pendant le temps péri-scolaire pour les activités organisées par l'équipe pédagogique ou l'un de ses membres (soutien scolaire, sorties éducatives) y compris dans le cadre d'activités mises en place par une association intégrée à l'école (USEP, OCCE).

Les enfants sont sous la responsabilité du Maire lorsqu'ils sont inscrits à la garderie municipale, au restaurant scolaire municipal, aux études surveillées et l'accueil péri-scolaire proposés par la municipalité.

Les dispositifs d'accueil mis en place par les mairies dans le cadre de la loi du 20 août 2008 relative au droit d'accueil des élèves en cas de grève, sont placés sous la responsabilité des communes. La circulaire

interministérielle du 26 août 2008 définit les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'état peut s'y substituer.

Assurances des élèves:

- activités obligatoires (activités gratuites se déroulant pendant le temps scolaire). Les accidents relevant le plus souvent de circonstances fortuites n'engageant pas la responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de souscrire, pour leurs enfants, une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels,
- activités facultatives (activités se déroulant partiellement ou totalement hors temps scolaire et activités nécessitant une participation financière des familles). La participation des élèves à ces activités est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels.

5.5.1. *Assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaire*

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur, les assistants d'éducation et les auxiliaires de vie exercent une mission éducative auprès des enfants. Leurs activités ne peuvent être que celles prévues par leur contrat de travail. Elles sont définies conformément aux circulaires n° 97-263 du 16 décembre1997 et n°2003-092 du 11 juin 2003.

Leur mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. De même, ils ne peuvent ni se voir affecter à des tâches administratives ni assurer le service d'enseignants absents.

5.5.2. *Personnel communal*

Il est souhaitable que pour chaque école maternelle, le nombre d'agents territoriaux spécialisés en école maternelle (ATSEM) soit équivalent au nombre de classes Les ATSEM sont affectés à l'école par décision du maire, après avis du directeur (Article R412-127 du code des communes).

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.5.3. *Parents d'élèves*

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

La participation de parents implique la souscription obligatoire d'une assurance en responsabilité civile (personnelle ou par le biais d'un contrat d'établissement). Par ailleurs, il est recommandé de souscrire également une assurance individuelle accidents corporels.

5.5.4. *Autres participants*

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise, selon les situations, à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école ou à agrément accordé par le DASEN dans les domaines visés par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire sauf en cas de reconduction du projet où l'agrément peut être prorogé au maximum d'un mois après la rentrée scolaire, selon la décision du DASEN, dans l'attente d'un renouvellement d'agrément qui demeure obligatoire. La souscription d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire; la souscription d'une assurance individuelle accident corporel est recommandée.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur d'académie conformément aux dispositions des articles D551-1 et suivants du code de l'éducation ou par le Ministre de l'Education Nationale.

6. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

6.1 L'INFORMATION DES PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

6.2 LA REPRESENTATION DES PARENTS

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école via leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

7. LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

7.1 LES PRINCIPES

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Il y est annexé la charte de la laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

7.2 LE CONTENU

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et un exemplaire est transmis à l'IEN de la circonscription dont dépend l'école.

Il est affiché dans un lieu de l'école naturellement et régulièrement accessible au public. Un exemplaire est obligatoirement remis.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le précédent règlement intérieur de l'établissement est abrogé